



Avis public n° DDC/14/2024 relatif aux résultats et la clôture de l'enquête conjointe concernant les réexamens à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations du PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a initié, le 11 décembre 2023 par un avis public¹, une enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations du PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique.

Conformément aux dispositions des articles 25, 43 et 45 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application (ci-après le « décret 2-12-645 »), le Ministère annonce, par le présent avis public, les résultats de la détermination finale de l'enquête conjointe en question.

1. PRODUIT CONSIDERE

Le produit considéré est le PVC sous forme primaire non mélangé à d'autres substances, produit par polymérisation en suspension du monomère de vinyle (MVC), sous forme de poudre blanche qui rentre dans la fabrication d'articles en plastique. Il relève actuellement de la position douanière du système harmonisé (SH) : 3904.10.90.00.

2. PAYS EXPORTATEURS ORIGINAIRES DU PRODUIT OBJET DE L'ENQUETE

Le produit considéré est originaire des Etats-Unis d'Amérique.

3. MESURE ANTIDUMPING EN VIGUEUR OBJET DU REEXAMEN

Les importations du PVC originaires des États-Unis d'Amérique ont été soumises à l'application d'une mesure antidumping en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3035-13 du 29 hijra 1434 (4 novembre 2013), publié au Bulletin Officiel n°6216 du 26 décembre 2013.

A la fin de la durée d'application du droit antidumping susmentionné, et compte tenu des résultats positifs du 1^{er} réexamen à l'expiration menée par le Ministère, la durée d'application de ce droit a été prorogée et ses taux ont été maintenus, à titre définitif, jusqu'au 27 décembre 2023 et ce, en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°221-20 du 14 jourmada I 1441 (10 janvier 2020), publié au Bulletin Officiel n°6857 du 17 février 2020.

¹ Avis public n°DDC/14/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations du PVC originaires des États-Unis d'Amérique. Ledit avis a été publié sur le site web du Ministère et aux journaux « LE MATIN » édition n° 17 880 et « l'Opinion » édition n° 20073 du 11 et 12 décembre 2023.



Enfin, et suite à l'ouverture de la présente enquête conjointe, il a été décidé de suspendre la perception du droit antidumping susmentionné et de le remplacer par un prélèvement d'un montant à hauteur d'un taux unique de 5.5% appliqué sur les importations de PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce montant a été perçu sous forme de consignation en attendant le résultat final de l'enquête et ce, en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n°159.24 du 3 Rajab 1445 (15 janvier 2024), publié le 1^{er} février 2024 au Bulletin Officiel n° 7270.

4. PROBABILITE DE CONTINUATION DU DUMPING PENDANT LA PERIODE D'ENQUETE DE REEXAMEN

Conformément à l'article 41 de la loi n°15-09, le Ministère a examiné si l'expiration de la mesure en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation du dumping. A cet égard, le Ministère a examiné si le dumping a persisté durant la période d'enquête de réexamen.

Etant donné la non-coopération des producteurs exportateurs à la présente enquête de réexamen, la détermination de la probabilité de continuation du dumping durant la période d'application de la mesure antidumping en vigueur a été réalisée sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

A cet effet, le Ministère a cherché à assurer un meilleur alignement avec la réalité du marché au moment de la période d'enquête. Ainsi, le Ministère a actualisé et affiné davantage les données des requêtes déposées par les parties demandant la prorogation et la révision de la mesure antidumping en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur le marché domestique des exportateurs. Cette comparaison a concerné la période d'enquête conjointe de réexamen allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La marge de dumping, ainsi calculée et exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, est de 24,88%.

5. DETERMINATION DE L'EXISTENCE DU DOMMAGE IMPORTANT OU PROBABILITE DE CONTINUATION OU DE REAPPARITION D'UN DOMMAGE IMPORTANT SI LE DROIT EN VIGUEUR EST SUPPRIME

À partir des renseignements issus des réponses aux questionnaires d'enquête, des demandes d'informations supplémentaires et des données publiques disponibles, le Ministère a analysé l'existence du dommage important, d'une part, et la probabilité de sa continuation ou de sa réapparition si le droit en vigueur est supprimé, d'autre part.

5.1. EXISTENCE DU DOMMAGE IMPORTANT

Afin d'établir s'il existe un dommage important pendant la période considérée, le Ministère a analysé l'évolution des importations du PVC depuis les Etats-Unis d'Amérique et les effets desdites importations sur les prix du PVC fabriqué et vendu au Maroc ainsi que l'évolution de la situation de la Branche de Production Nationale.

Sur la base de l'analyse des données de la situation de la Branche de Production Nationale, le Ministère a constaté une détérioration de certains de ses indicateurs, notamment les flux de



trésorerie, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité de production et la part de marché.

Ces constats démontrent, d'une part, que la Branche de Production Nationale a enduré des effets du dommage important causé par les importations du PVC en dumping originaires des Etats Unis d'Amérique et, d'autre part, qu'elle est plus susceptible, au vu de la fragilité de sa situation, de subir davantage une détérioration de ses indicateurs en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.

5.2. PROBABILITE DE CONTINUATION OU DE REAPPARITION D'UN DOMMAGE IMPORTANT SI LE DROIT EN VIGUEUR EST SUPPRIME

A la lumière des constats précédents, le Ministère a établi les faits suivants :

- L'existence d'une surcapacité chez les producteurs exportateurs aux Etats Unis d'Amérique ;
- La continuation des importations en dumping originaires des Etats Unis d'Amérique.

Il en découle, qu'en cas de suppression de la mesure en vigueur, l'existence d'une probabilité d'augmentation des flux des importations en dumping à partir des Etats Unis d'Amérique. Ceci provoquera des effets néfastes sur les indicateurs de la Branche de Production Nationale et ce, compte tenu de la situation critique dans laquelle elle se trouve actuellement.

6. MESURE ENVISAGEE

En guise de conclusion, le Ministère établit à titre définitif que :

- Les importations originaires des Etats-Unis d'Amérique font l'objet d'une continuation du dumping ;
- La Branche de Production Nationale a enduré des effets du dommage important causé par les importations de PVC en dumping originaires des Etats-Unis d'Amérique ; et
- La suppression de la mesure en vigueur entrainera probablement la continuation du dommage important.

Au vu des éléments précédents et dans le cadre de l'enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision, le Ministère recommande, conformément aux articles 41.1 et 41.3 de la loi 15-09, la prorogation du droit antidumping avec révision, en tenant compte de la marge de dumping établie, à savoir 24,88%.

7. CLOTURE DE L'ENQUETE

La présente enquête conjointe de réexamen est clôturée en date du 27 novembre 2024.

